



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement La Cité

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 99

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LA RÉGIE
INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE RELATIVEMENT
À L'ORDRE DU JOUR DES SÉANCES**

**Avis de motion donné le 7 mars 2006
Adopté le 21 mars 2006
En vigueur le 24 mars 2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement La Cité sur la régie interne et la procédure d'assemblée, R.R.A.IV.Q. chapitre R-1 afin de prévoir que si une matière nécessitant une consultation publique porte sur la modification d'un règlement d'urbanisme, relevant de la compétence de l'arrondissement, le point de l'ordre du jour suivant cette consultation consiste à donner l'avis de motion et à l'adoption du projet de règlement ou à l'adoption de ce règlement, le cas échéant.

Ce règlement dispose que le secrétaire d'arrondissement n'a pas à inscrire à l'ordre du jour une matière qui ne doit pas faire l'objet de délibérations ou de discussions au cours d'une séance du conseil.

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 99

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE RELATIVEMENT À L'ORDRE DU JOUR DES SÉANCES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA CITÉ, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 35 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement La Cité sur la régie interne et la procédure d'assemblée*, R.R.A.1V.Q. chapitre R-1 est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant :

« Cependant le secrétaire d'arrondissement n'a pas à inscrire à l'ordre du jour d'une séance ordinaire du conseil une matière énumérée à l'article 37 qui ne doit pas faire l'objet de délibérations ou de discussions au cours de cette séance. ».

2. L'article 37 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 1.1°, de ce qui suit :

« 1.2° suivi réglementaire de la consultation publique :

a) avis de motion et adoption du projet de règlement;

b) adoption du règlement; »;

2° l'insertion, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 9°, de ce qui suit :

« c) adoption des règlements; »; :

3° la suppression du paragraphe 10°;

4° la renumérotation des paragraphes 11°, 12° et 13° qui deviennent respectivement les paragraphes 10°, 11° et 12°.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement La Cité sur la régie interne et la procédure d'assemblée, R.R.A.IV.Q. chapitre R-1 afin de prévoir que si une matière nécessitant une consultation publique porte sur la modification d'un règlement d'urbanisme, relevant de la compétence de l'arrondissement, le point de l'ordre du jour suivant cette consultation consiste à donner l'avis de motion et à l'adoption du projet de règlement ou à l'adoption de ce règlement, le cas échéant.

Ce règlement dispose que le secrétaire d'arrondissement n'a pas à inscrire à l'ordre du jour une matière qui ne doit pas faire l'objet de délibérations ou de discussions au cours d'une séance du conseil.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.